Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13 octobre 2026
ID : 069-200040590-20261012-JUR2026_31-AR

Villefranche
Agglomération
Beaujolais Saône

N° JUR 2026/31

ARRÊTÉ

prenant acte de l'opposition des maires au transfert de leurs pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Monsieur Pascal RONZIERE, Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°69-2019-02-04-023 en date du 4 février 2019 portant statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

Vu les arrêtés d'opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale pris par les maires de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône avant le 8 octobre 2026, et notifiés au Président de la Communauté d'agglomération :

- Arnas : arrêté du maire du 15/07/2026 ;
- Blacé : arrêté du maire du 21/09/2026 ;
- Cogny : arrêté du maire du 31/07/2026 ;
- Denicé : arrêté du maire du 07/07/2026 ;
- Gleizé : arrêté du maire du 08/07/2026 ;
- Jassans-Riottier : arrêté du maire du 23/07/2026 ;
- Lacenas : arrêté du maire du 14/09/2026 ;
- Le Perréon : arrêté du maire du 30/09/2026 ;
- Limas : arrêté du maire du 09/07/2026 ;
- Montmelas-Saint-Sorlin : arrêté du maire du 09/07/2026 ;
- Rivolet : arrêté du maire du 07/07/2026 ;
- Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais : arrêté du maire du 01/10/2026 ;
- Saint-Cyr-le-Chatoux : arrêté du maire du 07/07/2026 ;
- Saint-Etienne-des-Oullières : arrêté du maire du 10/08/2026 ;
- Saint-Julien : arrêté du maire du 14/09/2026 ;
- Vaux-en-Beaujolais : arrêté du maire du 18/09/2026 ;
- Villefranche-sur-Saône : arrêté du maire du 18/09/2026 ;
- Ville-sur-Jarnioux : arrêté du maire du 08/07/2026.

Considérant que le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a été élu le 8 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire, de plan local d'urbanisme et d'habitat ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 069-200040590-20261012-JUR2026_31-AR

Considérant que l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ont manifesté leur opposition au transfert au Président de la Communauté d'agglomération des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux compétences suivantes :

- Collecte des déchets (police de la règlementation de la collecte des déchets ménagers) ;
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage (police de la règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage) ;
- Voirie (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- Plan local d'urbanisme (police de la publicité, des enseignes et préenseignes) ;
- Habitat (police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne).

Considérant que le maire de Ville-sur-Jarnioux s'est également opposé au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement (police de la règlementation de l'assainissement) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de l'opposition des maires des 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux compétences suivantes, qui ne seront donc pas transférés au Président de la Communauté d'agglomération :

- **Collecte des déchets** (police de la règlementation de la collecte des déchets ménagers) ;
- **Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage** (police de la règlementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage) ;
- **Voirie** (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- **Plan local d'urbanisme** (police de la publicité, des enseignes et préenseignes) ;
- **Habitat** (police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne).

Article 2 : Il est pris acte de l'opposition du maire de Ville-sur-Jarnioux au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'**assainissement**, qui ne seront donc pas transférés au Président de la Communauté d'agglomération sur le seul territoire de cette commune.
Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'assainissement est transféré au Président de la Communauté d'agglomération sur le territoire des 17 autres communes membres.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, notifié à chacun des 18 maires des communes membres de la Communauté d'agglomération, et publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président. En cas de décision expresse de rejet, ou de rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois à la suite de ce recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du rejet expresse ou implicite du recours gracieux.

Fait à Villefranche-sur-Saône,
Le 12 octobre 2026

Pascal RONZIÈRE,
Président